

Rép.N° 2020/1283

Tribunal du Travail du Brabant wallon

Ordonnance prise en application de l'article 90 du code judiciaire

L'an deux mille vingt, le mardi 31 mars,

Nous, **M. FORET**, Présidente du Tribunal du Travail du Brabant wallon, étant en notre cabinet à la Division Nivelles de la juridiction, au palais de justice II en ladite ville, assistée de **J-M. LAMOTTE**, Greffier en chef, avons rendu l'ordonnance suivante:

Vu :

- Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'article 90 du Code Judiciaire.
- Le règlement particulier du tribunal approuvé par l'A.R. du 30 juin 2008 (M.B. 16.07.2008)
- Vu l'avis de Monsieur l'Auditeur donné par courriel du 30 mars 2020.

Il est considéré ce qui suit :

Vu les mesures de confinement édictées dans le cadre de la crise du Coronavirus par le gouvernement le 18 mars 2020 et vu les directives contraignantes prises par le Collège des Cours et Tribunaux les 16 et 18 mars 2020 ;

Vu la suspension des audiences et l'accès limité du public aux locaux des greffes ;

Vu le nombre de greffiers et de collaborateurs de greffe écartés pour des raisons de prévention médicale ou en incapacité ;

Vu le nombre restreint de greffiers et de collaborateurs de greffe encore aptes au service et la nécessité de préserver leur santé afin d'assurer un fonctionnement minimum du greffe et donc du tribunal ;

Vu la nécessité d'éviter des démarches des conseils et parties afin de s'enquérir, dossier par dossier, du sort de leurs affaires fixées et la nécessité de limiter la charge de travail des effectifs réduits du greffe ;

Toutes les causes fixées devant l'ensemble des chambres du tribunal du travail du Brabant wallon durant la période de confinement et de suspension des audiences, sont d'office et dès ce jour, renvoyées au rôle ;

Le tribunal est favorable à l'application de l'article 755 CJ (procédure écrite) chaque fois que la cause s'y prête ;

Le tribunal a pris des mesures organisationnelles afin d'assurer l'examen des procédures par les juges sociaux et d'assurer – aux moyens des techniques modernes- un délibéré collégial ;

Dans les causes obligatoirement communicables, l'auditorat dépose des avis écrits avant audience ;

La mesure prend effet ce lundi 31 mars 2020 à 10h et sera d'application jusqu'à la fin des mesures de confinement et de suspension des audiences non urgentes telles que décidées par le gouvernement fédéral et le Collège des Cours et Tribunaux.

PAR CES MOTIFS,

DISPOSITIONS TEMPORAIRES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90 C.J.

Article 1^{er} :

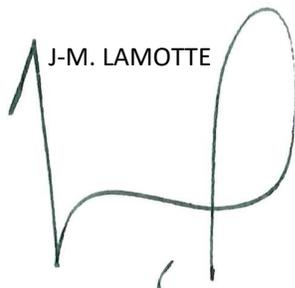
Toutes les causes fixées devant l'ensemble des chambres du tribunal du travail du Brabant wallon durant la période de confinement et de suspension des audiences, sont d'office et dès ce jour, renvoyées au rôle.

La mesure prend effet ce mardi 31 mars 2020 à 10h et sera d'application jusqu'à la fin des mesures de confinement et de suspension des audiences non urgentes telles que décidées par le gouvernement fédéral et le Collège des Cours et Tribunaux.

Article 2 :

Il convient de consulter régulièrement le site Web du tribunal afin de prendre connaissance des mesures complémentaires nouvelles, prises durant la période de crise Coronavirus.

J-M. LAMOTTE



M. FORET

